

SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE LA VALLEE DE LA LEZE
PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 9 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze se sont réunis à la mairie de Saint Sulpice sur Lèze, sur convocation qui leur a été adressée par courrier en date du premier décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Jean-Jacques MARTINEZ, Président. Francis BOY est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Présents :

Titulaires : MARTINEZ Jean-Jacques, MORERE André, SEYTEL Isabelle, BOYER Denis, CALMES Nicolas, GIRAUD Jean-Claude, GAY Jean-Louis, GILAMA Chantal, VIEL Pierre, ALBERO Elisabeth, ANTOLINI Dominique, ARNAUD François, BOY Francis, CANTEGRIL Jean-Marc, DEDIEU Alain, DESCUNS Lyliane, LABORDE Jean, VANDERSTRAETEN François,

Suppléants : MEDA Didier, BENECH Jean-Luc, BEZIAT Denis, SERRES Alain, LAFARGUE Denis, BUOSI Johnny, SARDA Manuel.

Excusés :

BERGIA Jean-Marc, RUEDA Michel, CAMPAGNE ARMAING Fanny, GRANGE Régis, LACAMPAGNE Patrick, CONDIS Sylvette (pouvoir à LAFARGUE Denis), CAUHAPE Jean-Louis, DEJEAN Jean-Paul, JALOUX Philippe, LASSALLE Yvon, DEKKIL Alain.

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie les délégués pour leur présence.

Francis BOY est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

25-24 Approbation du compte rendu de la séance du 2 juin 2025

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'approuver le procès-verbal de la séance du 2 juin 2025.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 2 juin 2025.

Décisions prises par délégation du Comité syndical

Monsieur le Président informe des décisions prises en vertu de la délégation du Comité syndical :

- P25-10 Acceptation de la déclaration de sous-traitance de Rives et Eau à Présience Ingénierie pour le marché Réalisation d'Etude de Dangers, secteur St Sulpice sur Lèze Lot N°3 pour un montant de 23 310 € TTC,
- P25-11 Décision du Président portant virement de 8 500 € de crédits des chapitres 65, 66, 67 au chapitre 011,
- P25-12 Travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Lèze et de ses affluents T13 2025/2026 attribué à SATF pour un montant de 28 200 € TTC (lot1 Entretien régulier) et de 20 400 € TTC (lot2 Interventions ponctuelles à bon de commande),
- P25-13 ATTRI1 Assistance à maîtrise d'ouvrage au PAPI Lèze 2024-2030 attribué à T.A. Conseils pour un montant de 147 720 € TTC.

Jean-Claude GIRAUD informe qu'il a participé à une visite du site démonstrateur du bassin de Pinios, en Grèce. Il indique que ce voyage d'étude s'est révélé très enrichissant, notamment par la mise en perspective d'autres approches de gestion de l'eau dans les territoires.

25-25 SpongeWorks : Aménagement d'un massif d'infiltration à Lézat sur Lèze

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que le SMIVAL est engagé dans le projet européen de recherche-innovation SpongeWorks et bénéficie de 780 k€ de crédits Horizon-Europe et UKRI pour réaliser 120 mesures éponges et co-animer le bassin démonstrateur constitué par douze sous-affluents de la Lèze, en particulier le sous-bassin versant du Rosé à Lézat sur Lèze.

Ces mesures éponges visent à intercepter et infiltrer l'eau, à la freiner ou à la stocker et à la restituer progressivement, dans le but de rendre la vallée de la Lèze plus résiliente aux sécheresses, aux inondations, à la perte de biodiversité et cela dans un objectif global d'adaptation au changement climatique. Ces mesures éponges peuvent être réalisées en secteur agricole, urbain, forestier ou hydraulique. Les fonds Horizon-Europe et UKRI prennent en charge à 100% les coûts de ces aménagements.

Monsieur le Président informe des démarches de concertation engagées avec l'ensemble des parties prenantes à l'échelle de la vallée de la Lèze, en particulier :

- rencontre avec les équipes municipales concernées par les secteurs pilotes,
- réunion de co-construction à Lézat sur Lèze le 11 mars 2025, réunissant plus de quatre-vingt participants,
- visites techniques sur sites au mois d'avril,
- réunions individuelles avec les propriétaires et exploitants agricoles depuis le printemps 2025,
- atelier de géodesign en janvier 2025 et atelier sur la stratégie éponge de la vallée KiW en septembre 2025.

Monsieur le Président informe que ces démarches de concertation ont amené à identifier en particulier l'intérêt de réaliser un massif d'infiltration à l'occasion du réaménagement de la place de la Mairie à Lézat sur Lèze. En effet, ce massif d'infiltration permettra de freiner les écoulements, stocker et restituer progressivement les eaux collectées. Un tel dispositif s'inscrit donc pleinement dans l'objectif d'expérimenter concrètement dans la vallée des mesures éponges, en l'occurrence dans le domaine urbain.

Monsieur le Président propose donc au Comité syndical qu'une partie des crédits provenant de SpongeWorks soit dédiée au financement de ce massif d'infiltration, qui présente un caractère exemplaire pour notre secteur, conformément aux objectifs du projet européen de recherche-innovation SpongeWorks.

Vu le rapport de projet de requalification des espaces publics du cœur de bourg de Lézat sur Lèze,

Vu la note détaillant la conception et le fonctionnement du massif d'infiltration de la place de la Mairie de Lézat sur Lèze,

CONSIDERANT que la réalisation d'un massif d'infiltration sur la place de l'Hôtel de Ville de Lézat-sur-Lèze constitue une mesure éponge s'inscrivant dans un maillage sur le secteur pilote de Lézat-sur-Lèze, susceptible de contribuer, par effet cumulatif, à la résilience face aux inondations (objectif du projet SpongeWorks), et relève à ce titre de la mission de la défense contre les inondations et contre la mer,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE de contribuer financièrement à la réalisation de ce massif d'infiltration, à hauteur de 80 k€,

ADOPTE le plan de financement suivant :

Dépenses de la Commune de Lézat sur Lèze

Nature des dépenses	Montant (€HT)
Travaux	722 752,80
- dont désimperméabilisation et renaturation	278 360,00
Etude géotechnique	4 865,00
Maitrise d'œuvre	61 795,40
Total	789 413,00

Recettes de la Commune de Lézat sur Lèze

Partenaires	Taux	Montant (€HT)
Etat (DSIL/DETR)	24,9%	196 563
Etat Fonds Vert Renaturation	4,9%	39 000
Région	9,8%	77 555
Agence de l'eau Adour Garonne	19,1%	151 000
Département de l'Ariège	10,1%	80 000
Autofinancement SMIVAL	10,1%	80 000
Autofinancement Commune	21,0%	165 295
Total	100,0%	789 413

APPROUVE le projet de convention à signer avec Monsieur le Maire de Lézat sur Lèze,
MANDATE Monsieur le Président pour réaliser les démarches administratives et financières relatives à cette opération et en particulier signer la convention et ses éventuels avenants avec Monsieur le Maire de Lézat sur Lèze.

25-26 Digue d'ALU-EO

Par arrêté du 27/6/23, le préfet de l'Ariège a transféré l'ouvrage du Lachet au SMIVAL avec pour objectif de transférer la responsabilité de l'ouvrage et la charge financière vers le SMIVAL.

L'avocat du SMIVAL, l'assistance juridique du Conseil Départemental et l'AMF ont relevé une incompatibilité entre les « dispositions GEMAPI » et l'encadrement juridique sur les digues et marais ainsi que sur les libéralités. Aucun n'a pu nous aider sur le montage d'une convention entre l'entreprise et le SMIVAL.

La DDT n'a pas été en mesure de fournir les éléments juridiques nécessaires, en particulier une convention type à signer avec ALUEO.

Dans l'attente d'éclaircissements, après vote du conseil syndical, une convention avait été signée le 9 décembre 2024 par l'entreprise et le SMIVAL. Cette convention n'entraînait aucune charge financière ni transfert de responsabilité pour le SMIVAL.

Cette convention a été rejetée par la DDT le 13/10/25. Selon le courrier de la DDT du 13/10/25, la convention du 9 décembre 2024 n'a plus d'objet juridique. L'ouvrage a perdu juridiquement sa vocation de protection contre les inondations. Ce qui entraîne, entre

autres, l'impossibilité de poser un batardeau à l'entrée du terrain par ALUEO et la menace d'un effacement hydraulique de l'ouvrage.

La DDT lors de la réunion du 3/11/25 a rejeté la solution du remblai en lit majeur. Il est incertain que cette autorisation soit donnée à ALUEO, en tout état de cause, elle ne permettrait pas la pose de batardeaux.

Le CEREMA, rappelle :

- Il ne peut y avoir ouvrage de protection des inondations dont la gestion n'est pas assurée par un gemapien.
- Une digue privée non reprise dans un système d'endiguement est automatiquement déclassée.

La DDT demande au SMIVAL le classement de l'ouvrage du Lachet en système d'endiguement.

A noter que la DDT précise dans son courrier du 13/10/25 « dans l'hypothèse où le SMIVAL prendrait la décision de reconnaître cet ouvrage en tant que système d'endiguement, une demande d'autorisation serait à établir conformément à la réglementation en vigueur et transmis à leurs services pour instruction. Ce n'est qu'à l'issue de la procédure d'autorisation environnementale qu'une convention pourrait être établie entre les parties prenantes ».

Ce classement transférerait la responsabilité de l'ouvrage au SMIVAL ainsi que les coûts de fonctionnement et d'investissement. D'après la DDT une convention avec ALUEO peut transférer tous ces frais à l'entreprise ce qui devrait éviter de voir la convention entachée de libéralités.

A noter un impact potentiel important sur le tissu économique local et l'emploi, plus de 30 personnes pourraient perdre leur travail dans le cas d'une cessation d'activité de ALUEO sur le site du Lachet

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'étudier et engager la démarche de conventionnement avec ALUEO et le classement de l'ouvrage du Lachet en système d'endiguement.

Monsieur CALMES exprime sa profonde réserve sur le fond de cette décision, qui contrevient à l'esprit initial de la législation relative aux digues et ouvrages de protection. La situation correspond à un vide juridique soulevé par la première FAQ du CEREMA et la question parlementaire n°1804 restée à ce jour sans réponse concrète. L'autorité publique locale se trouve contrainte d'assumer les imprécisions de la législation.

Monsieur BOY exprime son incompréhension face aux responsabilités qui incombent aux acteurs locaux.

Vu les avis prononcés par la DDT (courrier du 13/10/2025 et réunion du 3/11/2025) et le CEREMA,

Vu l'impact économique sur le territoire,

Vu les avis exprimés lors de la dernière réunion de Bureau,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, selon le vote suivant : 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

APPROUVE l'accord de principe sur l'engagement dans la démarche de conventionnement avec ALUEO et le classement de l'ouvrage du Lachet en système d'endiguement,

MANDATE Monsieur le Président du SMIVAL pour demander à l'avocat du SMIVAL des précisions juridiques permettant de sécuriser la position du SMIVAL sur certains points du dossier : Servitude (Cf. CEREMA), sort de la convention en cas de changement d'exploitant du site et possibilités de désengagement du SMIVAL en cas de non-respect par l'exploitant de ses obligations liées à la convention ;

MANDATE Monsieur le Président du SMIVAL pour demander un accord formel de l'entreprise ALUEO pour la prise en charge de la totalité des dépenses liées au classement et à la vie de l'ouvrage du Lachet ;

MANDATE Monsieur le Président du SMIVAL pour vérifier la possibilité d'une assurance sur cet ouvrage à prendre en charge y compris la surpression éventuelle par l'entreprise.

Après évaluation et compilation des précisions recueillies, une nouvelle délibération du conseil syndical sera proposée début 2026 afin d'autoriser Monsieur le Président à monter les dossiers de demande de classement de l'ouvrage du Lachet en système d'endiguement et de conventionnement avec ALUEO.

25-27 Groupe assurance statutaire 2026/2029

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2025.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - versement du capital décès

- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence. Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents,

DEMANDE au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2026,

DEMANDE au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation,

PRECISE qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs),

RAPPELLE que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence,

MANDATE Monsieur le Président pour décider de l'adhésion et réaliser les démarches administratives et financières relatives à cette opération et en particulier signer la convention avec la Présidente du Centre de Gestion.

25-28 Participation à une couverture Mutuelle Santé et Prévoyance

À la suite de la réforme de la protection sociale complémentaire, Monsieur le Président propose au Comité syndical d'améliorer la participation de la collectivité à la couvertures labellisée en Santé que les agents peuvent individuellement souscrire. Il propose de porter cette participation à 15€/mois et par agent.

Pour percevoir cette participation, l'agent devra fournir annuellement une attestation de labellisation délivrée par son organisme mutualiste.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la délibération 16-21 du 05/07/2016,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : à compter du 1er janvier 2026, de participer à la couverture prévoyance et/ou santé souscrites de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé par les agents titulaires et stagiaires, et les agents contractuels de droit public et de droit privé nommés sur des emplois permanents,

Article 2 : de verser aux agents ayant justifié de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire santé une participation financière d'un montant unitaire mensuel de 15 €,

Article 3 : de verser aux agents ayant justifié de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire prévoyance une participation financière d'un montant unitaire mensuel de 10 €,

Article 4 : de prévoir la dépense correspondante au budget.

25-29 Délibération modificative de crédits

Monsieur le Président informe le Comité syndical que plusieurs dépenses budgétisées en investissement ont dû être portées en fonctionnement, en particulier des formations et des prestations artistiques. De plus, des écritures d'ordre doivent être passées pour les opérations d'intégration.

En conséquence, Monsieur le Président propose de procéder à des modifications de crédits au sein de la section fonctionnement et d'augmenter de 495 000 € le budget du chapitre 041 Opérations patrimoniales en dépenses au compte 2145 (Construction sur sol d'autrui) et en recettes au compte 2031 (Frais d'études).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de crédits entre chapitres afin d'assurer les dépenses de la section de fonctionnement,

Considérant la nécessité de passer les écritures d'ordre pour les opérations d'intégration,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'affecter les montants suivants :

Section de fonctionnement / Dépenses

Chapitre	Compte - Intitulé	Montant (€)
012	64131 - Personnel non titulaire rémunérations	- 20 000
011	6184 – Versements à des organismes de formation	+ 19 000
65	65312 – Frais de mission	+ 1 000

Section d'ordre Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

Dépenses

Chapitre	Compte/Intitulé	Montant (€)
041	2145 – Construction sol autrui – Install générales	495 000

Recettes

Chapitre	Compte/Intitulé	Montant (€)
041	2031 – Frais d'études	495 000

25-30 Autorisation d'engager le quart des dépenses d'investissement

Monsieur le Président propose au Comité syndicat de l'autoriser, avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire les dépenses d'investissement 2025 s'élèvent à 1 534 772,56 €, non compris le chapitre 16. Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur de 383 693,14 €.

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2025	25%
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 000,00 €	2 000,00 €
41 : Opérations patrimoniales	30 612,00 €	7 653,00 €
20 : immobilisations incorporelles	581 548,96 €	145 387,24 €
21 : immobilisations corporelles	482 067,60 €	120 516,90 €
23 : immobilisations en cours	355 744,00 €	88 936,00 €
4581076 - Lèzat sur lèze - Salle des fêtes	76 800,00 €	19 200,00 €
Total	1 534 772,56 €	383 693,14 €

DIT que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2026.

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Président lève la séance à dix-neuf heures dix.

Récapitulatif des délibérations prises à l'occasion de cette séance :

- 25-24 Approbation du compte rendu de la séance du 2 juin 2025
- 25-25 SpongeWorks : Aménagement d'un massif d'infiltration à Lézat sur Lèze
- 25-26 Digue d'ALU-EO
- 25-27 Groupe assurance statutaire 2026/2029
- 25-28 Participation à une couverture Mutuelle Santé et Prévoyance
- 25-29 Délibération modificative de crédits
- 25-30 Autorisation d'engager le quart des dépenses d'investissement

Le Secrétaire de séance,

Francis BOY



Le Président,

